ARREST
Notable du Conſeil d'Eſtat du Roy, portant reglement pour le faict des Tailles.



A PARIS,

M. DC. XXVI.



ARREST NOTABLE DV Conseil d'Estat du Roy, portant Reglement pour le faict des Tailles.



NTRE les Manans & habitans de la ville de Clamecy, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne Requeste, du seiziesme Ianuier mil cinq cens vingt-cinq, tendante afin que sans auoir égard au procez verbal du sieur Fleureteau, Tresorier de France à Orleans, l'information par luy faicte, & aduis des Tresoriers de France audit lieu, & l'Arrest du Conseil du 25. Septembre 1624. Que conformément aux Lettres du 28. Nouembre 1618. ladite ville de Clamecy sera moderée à la somme de huict cens liures seulement pour la Taille ordinaire, & autres creuës à l'equipolent d'vne part. Et les Manans & habitans de la ville & parroisse de Verzy deffendeurs, & demandeurs en faulx contre le procez verbal de Maistre Estienne

Ragon Esleu audit Clamecy, du 22. Octobre 1623. Et la minutte de la procedure du sieur Dauid Conseiller, & Maistre des Requeste, Commissaire deputé pour l'execution de l'Arrest du seiziesme Ianuier mil six cens vingt-cinq d'vne part. Et lesdits Manans & habitans de Clamecy deffendeurs & demandeurs en faulx contre le procez dudit Fleureteau, & informations du vingt-deuxiesme Aoust 1624. d'vne part, & lesdits Manans & habitans de ladite ville & parroisse de Varzy deffendeurs d'autre. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladite Requeste, lesdits acte d'inscription en faulx, dés vingt-neufiesme Nouembre mil six cens vingt-quatre, vingt-troisiesme Mars, & quinziesme Iuin mil six cens vingt-six & vingt sixiesme Aoust mil six cens vingt-cinq, moyens de faulx fournis par lesdits habitans de Varzy, & responses à iceux, Actes contenans les declarations du Bernard, Charles Iean Duuau, & Estienne Aubry, Guillaume Barry & autres, dés 19. Febvrier 2. & 19. Avril audit an, Declaration des Escheuins de Gien, Cosne, Douzy, Hubert de Laborde, Pierre le Bault, & Esleuz de Clamecy dés 16. 17. & 19. Nouembre 1624. 16. & 24. Fevrier

mil cinq cens vingt-cinq. Autre declaration des Escheuins de Cosne, du dixiesme Septembre mil six cens vingt-cinq: actes assemblée d'assemblée desdits habitans de Verzy, contenant pouuoir de former ladite inscription en faulx, du vnziesme Iuillet audit an, Appoinctement du Commissaire deputé contenans l'adionction desdites inscriptions en faulx au procez principal d'entre lesdites parties, des troisiesme Mars & vingt-vniesme Avril mil six cens vingt-six, lesdites lettres dudit vingt-huictiesme Nouembre mil six cens dix-huict, par lesquelles est ordonné que ladite ville, faulxbourgs & parroisse de Clamecy, ne portera que huict cens liures de la Taille ordinaire: procez verbal dudit Fleureteau, Commissaire deputé pour l'execution de l'Arrest du vingt-sixiesme Iuin mil six cens vingt-quatre, du vingt-troisiesme Aoust audit an, informations par luy faictes, du vingt-huictiesme desdits mois & an, aduis desdits Tresoriers de France, du quatriesme Septembre audit an, ledit Arrest du Conseil du 25. desdits mois & an, par lequel sans auoir esgard à la Requeste desdits habitans de Clamecy, & conformément audit aduis est ordonné que lesdites villes de Clamecy &

Varzy seront à l'aduenir esgalement taxées &cottisées tant pour le principal de la Taille que des creuës extraordinaires, & qu'en l'annee 1625. ladite ville de Clamecy sera taxee à la somme de quatorze cens trente liures de la Taille ordinaire au lieu desdicts huict cens liures, auec deffences aux Esleus dudit Clamecy de surtaxer à l'aduenir ladite ville de Varzy, sinon conformément audit Arrest; Lettres d'ataches desdits Tresoriers de Frãce, du vingcinquiesme Octobre audit an : Autre Arrest dudit conseil du seiziesme Ianuier mil six cens vingt-cinq, par lequel est ordonné que lesdicts habitans de Varzy appellez, il sera de nouueau informé tant par tesmoings, dont les parties conuienderont que autres qui serõt nommez d'office de ce que ladite ville doit porter du principal de la Taille à proportion de celle de Clamecy, &pour se faire que le sieur Dauy, Conseiller & Maistre des Requestes de sa Majesté, se transportera esdictes villes, en celle de Gien, Vezolay & autres circonuoisines que besoing sera. Que les parties respectiuement pourront articuler leurs faits; Faire leur enqueste sur iceux ; Faire representer pardeuant ledit Cõmissaire les antiẽs roolles departemens des Tailles pource fait

& rapporté eſtre fait droict aux parties ainſi que de raiſon,& cependant que ledit Arreſt dudit vingt-cinquieſme Septembre ſera executé, faits reſpectiuement articulez par leſdictes parties: enqueſtes faictes ſur iceux par leſdits Commiſſaires des ſeize & vingtieſme Iuing mil ſix cens vingt-cinq : Autre enqueſte faicte d'office par ledict Commiſſaire du troiſieſme deſdits mois & an ; Reproches reſpectiuemẽt fournis par leſdictes parties, contre les teſmoings ouys eſdictes enqueſtes;procez verbal dudit Commiſſaire, contenant la nomination faictes par leſdictes parties dexperts & preud'hommes pour viſiter le territoire & s'informer des facultez des habitans deſdites parroiſſes, & faire arpenter les bois,prez & vignes. Et recognoiſſance par leſdits habitans de Varzy d'aucuns faicts & mentionnez en ladicte requeſte dudict ſeizieſme Ianuier , du vingt-troiſiéme de May,iuſqu'au troiſiéme Aouſt audit an mil ſix cens vingt-cinq. Proces verbal du rapport deſdicts experts & preud'hommes , du vnzieſme Iuillet audict an. Extraict de l'eſtat des departements des Tailles deſdicts parroiſſes de Clamecy & Varzy,depuis l'annee mil cinq cens ſoixãte & dix-huict iuſques en l'annee mil ſix cens

vingt-quatre. Autre Extraict que ladicte ville de Clamecy estoit cy-deuant Bailliage auec ressort, lequel est à present vny auec celuy de Niuernois. Autres Extraicts des departements des Tailles, faicts par les Esleus de Gien pour lesdictes villes de Clamecy, iusques en l'annee mil cinq cens soixante & seize: Roolles de la Taille imposee sur lesdits habitãs de Varzy és annees 1550. 1551 1555.1570.1609. 1624.1625. Extraict des nonualleurs arriuez en ladicte parroisse de Varzy és annees 1615.1616.1622. Sentence desdits Esleuz de Clamecy, portant permission d'imposer sur lesdits habitans de Varzy lesdictes nonualleurs des vingt quatre 1618. sixiesme Mars 1643. Lettres du sieur Mareschal de Montigny, commendant larmee du Niuernois du sixiesme Mars 1617. ausdicts habitans de Varzy pour cõtribuer au pain de munition. Quittance du Commissaire des viures ausdits habitans de Varzy pour le pain, vin & auoine, par eux fournis des six, sept & neufiesme desdits mois & an. Extraicts contenans la valeur des Greffe de Clamecy & Varzy, ensemble la ferme de la Courtepinte appartenant ausdicts habitans de Varzay, du quatriéme Octobre 1619. Proces verbaux des reglements des

Tailles

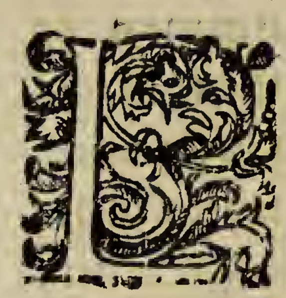
Tailles faicts par ledit sieur Dauy Commissaire pour lesdictes parroisses de Clamecy, & Varzy dés sixiesme Iuin & premier Iuillet mil six cens vingt-cinq. Extraict des registre de l'essection de Clamecy, contenant la declaration des habitans de Varzy pout raison des bois & vsages qu'ils possedent, ensemble deniers d'octroy, la Courtepinte & Maille du vingt-huictiesme Iuin 1610. Autre procez verbal de la Glandee desdits bois à la somme de huict cens liures du 12, Septembre 1624. Contract d'achapt de 300 arpens de bois faits par lesdits habitans de Clamecy, du 13. Octobre mil cinq cens nonante neuf. Certificat du sieur Marquis de Ragny Lieutenant de sa Majesté au Duché de Niuernois, contenant la capitulation qui a esté faicte auec lesdits habitans de Clamecy, par ledit sieur Mareschal de Montigny, en l'année 1617. Information pour raison du pillage faict de ladite ville de Clamecy, au preiudice de ladite capitulation du deuxiesme Iuin 1617. Plusieurs Contracts de constitutions & obligations faictes par lesdits habitans de Clamecy, pour fournir aux payemens de ladite capitulation dés vingt-sixiesme Avril 1618. 15. Decembre 1621. vingt-huict & vingt-neuf.

iesme Ianuier 1622. quittances des arrerages desdites rentes cõstituées du treziesme Febvrier, dix huictiesme & dix-neufiesme Avril, 1624. & vingt-vniesme Auril 1626. Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du vingt-troisiesme Avril 1624. & vingt-vniesme de Mars 1525. Extraict des procez verbaux des criées faictes sur les biens d'aucuns desdits habitans de Clamecy, Arrest du Conseil du vingt-quatriesme Mars, mil six cens dix-huict, portant permission d'imposer la somme de trente mil liures, sur lesdits habitans de Clamecy. Autre Arrest dudit Conseil, du vingt-vniesme Avril mil six cens vingt-deux, contenant la confirmation desdites leuées; Requeste desdits habitans de Clamecy, afin de faire remettre au Greffe du Conseil les minuttes du procez verbal, enquestes, rapports d'experts faicts pardeuant ledit sieur Dauy, dés vingt-huictiesme Febvrier, troisiesme & seiziesme Mars mil six cens vingt-six, procez verbal de commandement, & assignation à la vefue dudit sieur Dauy, aux fins de la remise desdites pieces, du neufiesme Avril audit an. Autre procez verbal de la leuée du scellé des papiers dudit deffunct sieur Dauy, du premier Avril audit an, con-

tenant qu'entre lesdits papiers auroit esté trouué quatre cahiers de minuttes, asçauoir celuy du procez verbal dudit vingttroisiéme May, & l'Enqueste d'office signée dudit sieur Dauy, & pour le regard de la minutte de l'Enqueste faicte à la requeste desdits habitans de Clamecy, & rapport desdits experts, signez des tesmoins & desdits experts & non dudit sieur Dauy, Requeste desdits habitans de Varzy, tendant afin de reject de la procedure dudict sieur Dauy, comme deffectueuse, & dont les minuttes ne se trouuent signées de luy, & ce faisant qu'auant que de proceder au Iugement dudit procez, il sera de nouueau enquis d'Office és villes circonuoisines des faits articulez par lesdites parties, & que lesdits habitans de Clamecy & Varzy, bailleront par declaration leurs biens immeubles à peine de confiscation du recelé, representeront les Roolles des Tailles anciens & modernes de ladite ville de Clamecy, ensemble les baulx à ferme de leurs biens patrimoniaux & d'octroy, du dixiesme May mil six cens vingt-six, Requeste desdits habitans de Clamecy, du seiziesme May mil six cens vingt six, tendant afin que sans auoir esgard à l'inscription de faux des habitans de Var-

zy, du quinziesme dudit mois, il soit passé outre au Iugement du procez, signification d'icelle ausdits habitans de Varzy, du seiziesme dudit mois, appoinctemēt en droict donnez par le Commissaire à ce deputé, dés seize & vingt-vniesme Iuillet mil six cens vingt-cinq, & cinquiesme Fevrier mil six cens vingt-six, Escritures desdites parties, contredits & saluations respectiuement par elles fournies, & tout ce que par icelles a esté mis & produit pardeuant le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur le tout sans s'arrester ausdites inscriptions en faulx, procez verbal dudit Fleureteau, ledit Aduis & Arrest de son Conseil, du vingt-cinquiesme Septembre, a ordonné & ordonne que les sommes ausquelles serōt imposées lesdites villes de Clamecy & Verzy, seront en telle proportion l'vne à l'autre, que celle de ladite Clamecy sera esgale aux deux tiers de celle de Varzy, à commencer en l'année prochaine. Faict sa Majesté deffences ausdits Esleuz de Clamecy d'exceder ladite proportion, ny contreuenir à icelle à peine d'en respondre en leurs propres noms, condamne lesdits habitans de Varzy aux despens. Faict au

Conseil d'Estat du Roy, tenu à Bloys, le 20. iour de Iuin 1626. Signé Bardeau, & scellé aux armes du Roy.



OVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers, Presidents, Tresoriers generaux de France, au Bureau de nos Finances estably à Orleans, Salut. Par l'Arrest dont l'Extraict est cy attaché, soubs le contre scel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, entre les Manans & habitans de nostre ville de Clamecy, demandeurs & deffendeurs, & les Manans & habitans de la ville de Varzy deffendeurs & demãdeurs. Nous faisans droict sur tous les differents des parties, & sans nous arrester aux inscriptions en faulx, formées par les habitãs de Varzy, procez verbal de nostre Amé & feal, Maistre Fleureteau Tresorier de France audit Bureau. A nostre Aduis du quatriesme Septembre mil six cens vingt-quatre, & Arrest de nostre Conseil, du vingt-cinquiesme dudit mois & an, ausquels ne voulons auoir aucun esgard. Auons ordonné que lesdites

ſommes auſquelles ſeront impoſées leſdites villes de Clamecy & Varzy ſeront en telle proportion l'vne à l'autre, que celle de ladite ville de Clamecy, ſera eſgale aux deux tiers de celle de Varzy, à commencer en l'année prochaine, A ces cauſes. Nous vous mandons & ordonnons, que du contenu en noſtre dit Arreſt, vous faciez iouïr & vſer plainement & paiſiblement leſdits habitans de Clamecy, ſans ſouffrir qu'il y ſeroit contreuenu en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Mandons & commãdons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, qu'à la requeſte deſdits habitans de Clamecy, il ſignifie noſtre dict Arreſt auſdits Varzy, & aux Eſleuz dudit Clamecy, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, faiſant deffenſe de par nous auſdits Eſleus de Clamecy d'exceder ladite proportion ny contreuenir à icelle, à peine d'en reſpondre en leurs propres noms, & de faire tous autres exploicts requis & neceſſaire pour l'entiere execution de noſtre dict Arreſt, & des preſentes te donnons pouuoir, ſans pouuoir demander autre congé ne permiſſion : car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Blois le vingtieſme iour de Iuin,

l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le dix ſeptieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, Bardeau. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Monſieur du Tillet, Maiſtre des Requeſtes, Rapporteur.

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller, & Secretaire du Roy & de ſes Finances.